

SANTÉ

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite

NOR : SANP0124440A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5208 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 modifié fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 modifié fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} *bis* de l'arrêté du 7 octobre 1991 susvisé est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à deux semaines". »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 21 décembre 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0124441A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé sur la liste II des substances vénéneuses le produit suivant quand il entre dans la composition de médicaments administrés par voie cutanée :

Bufexamac.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 21 décembre 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0124439A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1960 portant inscription et modifications aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1972 portant inscription et modifications aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1974 portant inscription et modifications aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont radiés de la liste II des substances vénéneuses les produits suivants :

Androstanolone et ses sels ;

Mestérolone et ses esters ;

Testostérone et ses esters.

Art. 2. – Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les produits suivants :

Androstanolone et ses sels ;

Mestérolone et ses esters ;

Testostérone et ses esters.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote

NOR : SANP0124438A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5218-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les médicaments à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de surveillance, en raison d'un risque d'abus,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les médicaments à base de protoxyde d'azote sont soumis aux dispositions du second alinéa de l'article R. 5175 du code de la santé publique.**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM